

## **Indemnités en cas d'intempéries et « Fonds de prévention santé et sécurité au travail » : une vraie avancée pour les entreprises vaudoises**

---

Mesdames, Messieurs,

Voilà bientôt une année que les partenaires sociaux de la construction ont mis sur pied avec le soutien du canton de Vaud un « *Fonds de prévention santé et sécurité des travailleurs du secteur de la construction vaudoise* ». Ce fonds a comme objectif d'indemniser les entreprises qui protègent la santé des travailleurs, en arrêtant les travaux en raison de mauvaises conditions météorologiques, en faisant appel à l'assurance-chômage intempéries (LACI). Après onze mois de mise en service, le bilan est plus que positif : d'une part la santé des travailleurs est mieux protégée et d'autre part les entreprises réduisent fortement les coûts dus aux intempéries.

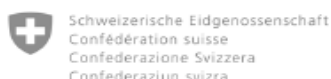
### **1. Arrêt de travail**

Afin de clarifier l'arrêt de travail pour protéger la santé des ouvriers, les partenaires sociaux avec l'aide de *Météo Suisse*, ont établi des critères météorologiques d'intempéries. Ces critères font partie du protocole d'accord dans le secteur principal de construction dans le canton de Vaud du 6 décembre 2016 <http://cppvd.ch/meteo-securite> Ces critères concernent la pluie, la neige et les températures ressenties.

- ✓ Les avantages de ces critères sont les suivants :
  - Une meilleure clarté afin d'établir un arrêt de travail.
  - Pas d'ambiguïté pour l'octroi des indemnités intempéries par le Service de l'emploi.
  - Des critères clairs à utiliser par les entreprises à l'égard du maître de l'ouvrage, afin de ne pas être pénalisé à cause de la météo et prolonger les délais de construction en respectant la CCT.
  - Une protection de la santé et sécurité des travailleurs.

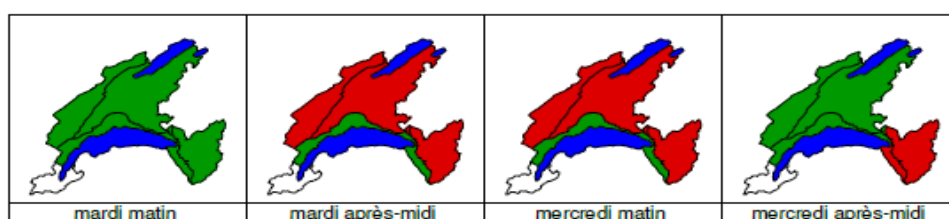
## 2. Prévisions météo

Météo Suisse établit deux prévisions par jour (nuit et après-midi) et les publie dans le bulletin que l'on trouve sur le site <http://cppvd.ch/meteo-securite>. Le but de ces prévisions est de permettre aux entreprises d'organiser leur travail. Si les critères météorologiques selon la prévision de Météo Suisse sont de couleur rouge, il est probable que le travail en plein air ne puisse pas se réaliser. En revanche, si la couleur est verte, le travail devrait pouvoir se poursuivre normalement.



Eidgenössisches Departement des Innern EDI  
Bundesamt für Meteorologie und Klimatologie [MeteoSuisse](http://www.meteosuisse.ch)

### Prévision Construction-Vaud du mardi 28 novembre 2017 à 3h



#### Bulletin du mardi 28 novembre au mercredi 29 novembre :

Une perturbation active traversera nos régions mardi. Elle donnera entre 10 et 15 cm de neige au-dessus de 600 à 800 mètres entre mardi après-midi et mercredi matin.

#### Perspective pour jeudi et vendredi :

Temps de traîne active. Par moments des averses de neige jusqu'en plaine pouvant donner quelques centimètres de neige fraîche notamment le long des Préalpes. Températures froides pour la saison en montagne.

	Léman	Plateau vaudois	Chablais	Jura	Préalpes	Léman	Plateau vaudois	Chablais	Jura	Préalpes	Léman	Plateau vaudois	Chablais	Jura	Préalpes	
	indice éolien [°C]					précipitations [mm/6h]					neige fraîche possible [cm]					
mar 06-12	-1	-4	-2	-5	-4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
mar 12-18	1	-1	3	-3	0	2	1	0,3	3	0,5	0	0	0	3	0	0
mar 18-24	0	-2	0	-5	0	3	3	0,6	5	0,9	0	3	0	5	1	1
mer 00-06	0	-2	0	-5	-1	0	0,6	2	0,8	3	0	1	0	1	3	3
mer 06-12	0	-1	3	-4	0	0	0,2	1	0,2	0,9	0	0	0	0	0	1
mer 12-18	1	0	2	-4	0	0	0,2	2	0	2	0	0	0	0	0	2
mer 18-24	1	1	1	-4	-1	0,1	0,2	1	0,1	2	0	0	1	0	0	2

**Léman** : Nyon, Morges, Lausanne (<550m), Lavaux (<550m), Vevey

**Plateau vaudois** : Haut-de-Lausanne (>550m), Cossonay, Echallens, Oron, Moudon, Yverdon, Payerne, Avenches

**Chablais** : Vallée du Rhône jusqu'à 800m

**Jura** : Jura vaudois entre 800m et 1100m

**Préalpes** : Préalpes vaudoises entre 800m et 1100m

#### Critères hiver :

indice éolien : mise en exergue des températures ressenties  $\leq -8^{\circ}\text{C}$

précipitations : mise en exergue des cumuls  $\geq 6\text{mm}/6\text{h}$

estimation neige fraîche : mise en exergue des cumuls  $\geq 1\text{cm}$

prochaine mise à jour : mardi 28 novembre à 16h

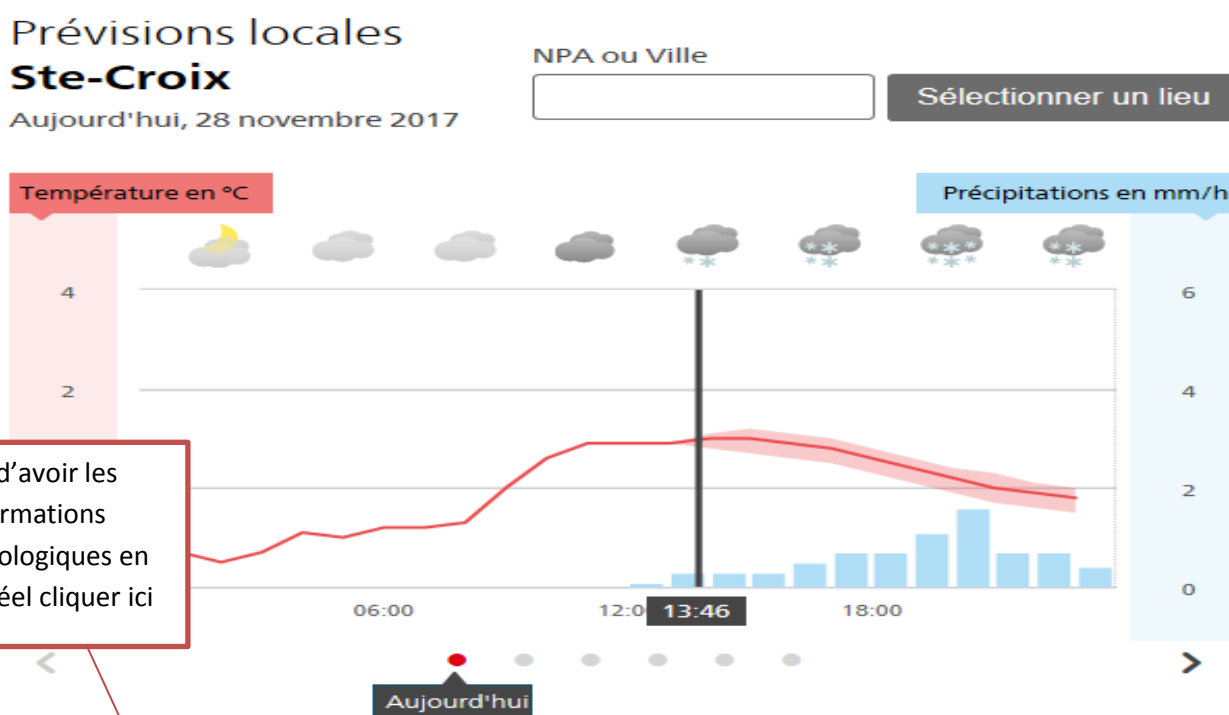
Pour des informations complémentaires et le suivi des avis d'intempérie en cours, veuillez consulter le site [www.meteosuisse.ch](http://www.meteosuisse.ch).  
Pour le suivi des zones de précipitations, il est conseillé de consulter l'animation radar accessible sur [www.meteosuisse.ch](http://www.meteosuisse.ch) et sur l'application MétéoSuisse pour smartphones.  
Copyright MétéoSuisse. MétéoSuisse, av. de la Paix 7bis, 1211 Genève 2  
Hotline technique, support 24h/24. tél : +41 58 460 99 00. Ref : c1907d

### 3. Vérification en temps réel de la météo

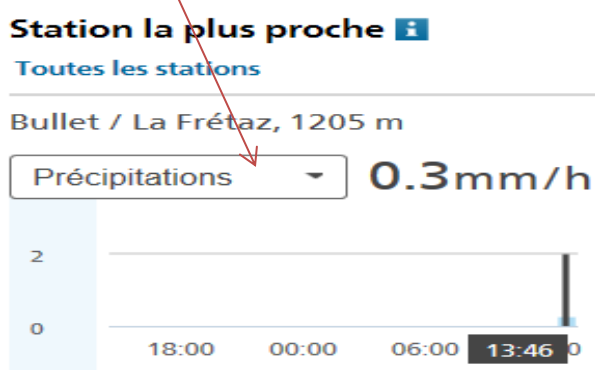
Afin de vérifier si les critères sont véritablement atteints il faut consulter le site Internet de météo Suisse qui détermine en temps réel la météo des régions, permettant ainsi à l'entrepreneur de prendre ses dispositions. En inscrivant le nom de la commune où se situe votre chantier dans l'onglet « prévisions locales NPA ou Ville », vous pouvez vous tenir informé des précipitations et des températures de manières précises.

L'entrepreneur organise son travail de telle manière que les ouvriers soient mis à l'abri. Si cela n'est pas possible, les travaux de construction en plein air doivent être interrompus pour autant que cela soit techniquement possible. La suspension de travail doit être ordonnée par l'employeur ou son représentant (protocole d'accord du 6 décembre 2016).

[www.meteosuisse.ch](http://www.meteosuisse.ch)



### Valeurs mesurées dans les environs



#### 4. Procédure et exemples

L'entreprise qui fait la demande à l'assurance intempérie (LACI) doit annoncer l'interruption de travail au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du mois civil suivant au Service de l'emploi, Instance juridique chômage, rue Marterey 5, 1014 Lausanne à l'aide du formulaire ad hoc <https://www.vd.ch/themes/economie/emploi-chomage/espace-employeurs/indemnisation-en-cas-de-rht-et-intemperies/indemnisation-en-cas-dintemperies/> .

Si l'employeur a envoyé l'avis trop tard sans raison valable, le début du droit est reporté de la durée du retard d'envoi.

Pour avoir droit aux indemnités, les critères météorologiques doivent être atteints et la période de l'interruption doit être supérieure à 2 jours. Les jours d'intempéries sont cumulables par ½ jour sur le mois civil.

De plus, le différentiel des heures supplémentaires sur les derniers 6 mois est inférieur ou égal ( $\leq$ ) à 20 heures.

##### Exemple 1 :

Janvier 2018 : 80 heures supplémentaires cumulées.

Août 2017 : 70 heures supplémentaires cumulées.

Différentiel :  $80 - 70 = 10$  heures  $\leq 20$  heures → l'entreprise a le droit aux indemnités intempéries (LACI)^.

##### Exemple 2 :

Janvier 2018 : 80 heures supplémentaires cumulées.

Août 2017 : 10 heures supplémentaires cumulées.

Différentiel :  $80 - 10 = 70$  heures  $\geq 20$  heures → l'entreprise n'a pas droit aux indemnités intempéries. Pour avoir le droit à ces indemnités, elle doit utiliser pour les intempéries 50 heures supplémentaires afin de ramener le différentiel des heures à 20.

L'employeur doit demander l'indemnité en cas d'intempéries en bloc pour l'entreprise ou le secteur d'exploitation à la caisse de chômage choisie dans les 3 mois qui suivent chaque période de décompte. Le délai court dès le premier jour qui suit la période de décompte. Si la fin de ce délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour déclaré férié par la législation cantonale, le délai expire le premier jour ouvrable suivant (art. 29 et 38 LPGa).

Dès que les démarches auprès de la caisse de chômage ont été effectuées et que cette dernière a versé les indemnités intempéries à l'entreprise, celle-ci doit faire la demande au « Fonds de prévention santé et sécurité au travail » de l'IVC en remplissant le formulaire ad hoc <http://cppvd.ch/meteo-securite> .

Ont droit aux prestations du « Fonds de prévention santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction », les entreprises qui réalisent cumulativement les conditions suivantes :

- Qui cotisent aux fonds de l'IVC.
- Qui font une demande d'indemnisation selon le chapitre 4 de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), acceptée par le Service de l'emploi du canton de Vaud, durant la période de décembre à mars. Cette période peut être prolongée par la « Commission de gestion de de l'IVC » en fonction de la météo et de l'état du fond.
- Qui ont arrêté le travail pour cause d'intempéries selon les critères définis à l'Annexe IV de la « Convention Complémentaire de la Maçonnerie et du Génie Civil » pour le canton de Vaud.
- Qui ont payé aux travailleurs la totalité des heures perdues pour cause d'intempéries à 100% (admis rétroactivement).

Le « Fonds de prévention santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction » verse une indemnité forfaitaire aux entreprises, pour chaque travailleur concerné par la demande pour cause d'intempéries, qui couvre :

- Les jours de carence prévus par la LACI, calculés sur la base du salaire minimum des classes salariales prévues par la CN.
- La perte de gain qui n'est pas prise en charge par la LACI (20% du salaire de base), calculée sur la base du salaire minimum des classes salariales prévues par la CN.

Les renseignements relatifs à cette circulaire peuvent être obtenus au secrétariat du fonds intempéries tous les jours de la semaine de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 au numéro 079 / 784 27 14 à l'exception du mercredi.